

VD_OMNI PE.2018.0115 vom 15. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0115

FR: VD_OMNI PE.2018.0115 du 15 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0115 del 15 ottobre 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le rejet de la demande de réexamen de la décision du SPOP refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, subsidiairement l'octroi d'une autorisation d'établissement: les pièces produites par le recourant n'établissent pas l'existence d'une modification notable de sa situation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2016.0044 du 10 mars 2016). c) En l'occurrence, il convient en premier lieu de relever que le recourant a fourni une copie d'écran d'une attestation datée du 31 octobre 2017 de son ex-épouse, non signée. Cette attestation précise simplement que les enfants ont souffert de la détention du recourant. Elle mentionne uniquement une rencontre le 7 octobre 2017 et non le suivi régulier des relations personnelles. Cette attestation n'a donc pas la portée voulue par le recourant. Elle ne démontre en rien le caractère effectif et réel des relations personnelles. On rappellera aussi que le recourant avait fait valoir, dans le cadre de la procédure PE.2017.0173, une autre déclaration écrite signée de son ex-épouse du 7 avril 2017 selon laquelle le recourant exerçait son rôle de père sur ses enfants et viendrait les chercher tous les week-ends ainsi que pendant les vacances. La cour avait écarté ce motif dès lors que les déclarations que le recourant avait faites auprès du SPOP démontraient le contraire. Le recourant se prévaut également d'une copie d'écran d'une promesse d'embauche. On relèvera qu'elle n'est pas signée. Il subsiste donc

un doute sur la véracité de ce document. Par ailleurs, il y a également lieu de relever que le recourant ne verse encore et toujours pas de contribution d'entretien, pas plus qu'il n'a entrepris de démarches en vue de faire modifier la contribution qu'il est tenu de verser par jugement de divorce du 26 avril 2016. Il a par ailleurs été condamné à une peine ferme de 120 jours amende pour violation d'une obligation d'entretien et conduite sans autorisation, notamment de ne pas s'être acquitté de ses contributions d'entretien entre le 1^{er} décembre 2015 et le 1^{er} juin 2017. Dans son écriture, le recourant ne soutient même pas qu'il s'acquitterait d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants ou en aurait demandé la modification. Il n'y a donc pas de relations économiques. En outre, l'intéressé ne peut se targuer d'un comportement irréprochable, dès lors qu'il a fait l'objet de quatre condamnations pénales. Enfin, le recourant allègue avoir été admis en 2005 comme réfugié et craindre pour sa vie en cas de renvoi en République démocratique du Congo. Il sied en premier lieu de relever que le recourant n'a jamais obtenu l'asile et n'a obtenu son droit de séjour qu'en raison de son mariage en 2010. En tout état de cause, le risque allégué n'est même pas rendu vraisemblable. Force est ainsi de constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu l'absence d'une modification notable de la situation du recourant au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, de sorte que sa demande de réexamen doit être rejetée.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, il sied néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.